



Consent and Capacity Board

Applying for a Review of a Finding of Incapacity regarding Admission to a Care Facility and/or Personal Assistance Services (Form A)

Applying for a Review of a Finding of Incapacity regarding Admission to a Care Facility or Personal Assistance Services (Form A)

An evaluator may find that you are incapable of making decisions about personal assistance services or admission to a care facility. Someone else, usually a family member, will then be asked to make the decision on your behalf. If this happens, you may be entitled to apply to the Consent and Capacity Board for a review of this finding.

What is a “care facility”?

A care facility is a nursing home or home for the aged or any other residential facility recognized by the government as a care facility.

What is a “personal assistance service”?

A personal assistance service is a support that you may need while in a care facility on a regular basis including help with such things as grooming, eating and drinking, washing and hygiene.

What is an “evaluator”?

An evaluator is a health professional or other person who is authorized to make decisions about your capacity to consent to personal assistance services or admission to a care facility.

Who makes decisions about my personal care services or my admission to a care facility?

If you are capable, you may make your own decisions. If an evaluator finds that you do not understand the relevant information and that you are unable to appreciate what could happen as a result of making or not making a decision, then you will be considered to be incapable.

If you are found to be incapable, the decision will be made for you by someone else according to a priority list in the law. If you have a Guardian of the Person or an Attorney for Personal Care with the required authority, he or she will make the decision for you. If you do not have a Guardian of the Person, an Attorney for Personal Care or a Board appointed Representative, a family member(s) will likely make the decisions. If no one who is authorized to make the decision is available, the Public Guardian and Trustee will be asked to make it.

When can I apply to the Board?

You may apply to the Board for a review of the finding of incapacity if you have been told you are incapable of making decision about personal assistance services or admission to a care facility. You may not apply again if the Board has already decided the issue in the last 6 months.

If you are unsure if you have been found incapable to make decisions about personal assistance services or admission to a care facility ask a health practitioner, care giver or placement coordinator.

If you have questions or concerns, ask a staff member to have someone give you more information.

How do I apply to the Board?

Fill out an application (Form A) and send it to the Board. You may ask someone to help you do this. The form may be available where you found this information sheet. You may also be able to get the form from a hospital or other facility.

If you cannot find an application form or if you do not know how to send the form to the Board, you may call the Board for assistance or check our web site at ccboard.on.ca.

When and where will the hearing be?

You will receive a notice from the Board with the time and place of the hearing. The hearing may take place in the facility where you reside or receive treatment or at some other convenient place. The hearing will be held within 7 days after the Board receives your application unless all the parties consent to an extension.

Do I need a lawyer at the hearing?

It may be a good idea to have a lawyer to represent you but you do not have to have one. You may contact a lawyer on your own or through the Law Society Referral Service, at [The Law Society of Upper Canada](#). Their number is listed in the White Pages under The Law Society of Upper Canada and in the Yellow Pages under Law Society Referral Services. You may be entitled to a Legal Aid lawyer free of charge.

In some cases, the Board can order that legal representation be arranged for you before the hearing is scheduled. If you come to the hearing without a lawyer, the Board may order that legal representation be arranged for you.

Who are the parties to the hearing?

The parties to the hearing are you, the evaluator, the person responsible for your personal assistance services or your admission to the care facility. If appropriate, the Board may name other parties.

What will happen at the hearing?

The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents.

The evaluator is required to present information at the hearing to help the Board decide whether you are capable to make decision about personal assistance services or admission to a care facility. You and your lawyer may also present evidence.

Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will then end the hearing.

What happens after the hearing is over?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons will be issued if any of the parties request them within thirty days of the hearing.

The Board will decide whether you are capable or incapable to make decisions about personal

assistance services or admission to care facility. In making its decision, the Board will consider the test for capacity that is found in Section 4 of the Health Care Consent Act.

If the Board decides that you are capable, you can make your own decisions about personal assistance services or admission to a care facility. If the Board decides that you are incapable, someone else will make these decisions for you.

Can the Board's decision be appealed?

A decision by the Board can be appealed by any party to the Superior Court of Justice.

Contact Us

CCB Numbers

Greater Toronto Area

Phone: (416) 327-4142

TTY/TDD: (416) 326-7TTY or (416) 326-7889

Fax: (416) 327-4207

Outside Greater Toronto Area

Phone: 1-866-777-7391

TTY/TDD: 1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889 (Toll Free)

Fax: 1-866-777-7273 (Toll Free)



Commission du consentement et de la capacité

**Requête en révision d'une
constatation d'incapacité à l'égard
de l'admission à un établissement
de soins ou de services d'aide
personnelle (formule A)**

Requête en révision d'une constatation d'incapacité à l'égard de l'admission à un établissement de soins ou de services d'aide personnelle (formule A)

Un appréciateur peut décider que vous êtes incapable de prendre des décisions concernant des services d'aide personnelle ou l'admission à un établissement de soins. On demande alors à quelqu'un d'autre, généralement un membre de la famille, de prendre cette décision en votre nom. Dans ce cas, vous pourriez avoir le droit de présenter une requête à la Commission du consentement et de la capacité pour faire réviser cette constatation.

Qu'entend-on par « établissement de soins »?

Ce terme s'entend d'une maison de soins infirmiers, d'un foyer pour personnes âgées ou de tout autre établissement résidentiel que le gouvernement considère comme un établissement de soins.

Qu'entend-on par « service d'aide personnelle »?

Il s'agit d'une aide dont vous pouvez avoir besoin régulièrement durant un séjour dans un établissement de soins, que ce soit pour faire votre toilette, manger, boire ou vous laver ou pour votre hygiène personnelle.

Qu'est-ce qu'un « appréciateur »?

Un appréciateur est un professionnel de la santé ou toute autre personne autorisée à prendre des décisions au sujet de votre capacité à consentir à des services d'aide personnelle ou à l'admission à un établissement de soins.

Qui prend les décisions à mon égard au sujet de services d'aide personnelle ou de l'admission dans un établissement de soins?

Si vous êtes jugé capable, vous prenez vos propres décisions. Si un appréciateur croit que vous ne comprenez pas les renseignements se rapportant à votre état et que vous êtes incapable de comprendre les conséquences possibles d'une décision (acceptation ou refus), vous serez alors jugé incapable.

Si vous êtes jugé incapable, la décision sera prise par quelqu'un d'autre en fonction d'une liste de personnes prioritaires établie par la loi. Si vous avez un tuteur à la personne ou un procureur au soin de la personne qui détient l'autorisation nécessaire, cette personne prendra la décision pour vous. Si vous n'avez pas de tuteur à la personne, de procureur au soin de la personne ni de représentant nommé par la Commission, ce sera probablement un membre de votre famille qui prendra la décision. Si aucune personne autorisée à prendre une décision en votre nom n'est disponible, on demandera au Tuteur et curateur public de le faire.

Quand puis-je présenter une requête à la Commission?

Vous pouvez présenter à la Commission une requête en révision d'une constatation d'incapacité si on vous a dit que vous étiez incapable de prendre des décisions au sujet des services d'aide personnelle ou de l'admission à un établissement de soins. Vous ne pouvez présenter une autre requête si la Commission a déjà tranché la question au cours des six derniers mois.

Si vous n'êtes pas certain d'avoir été jugé incapable de prendre des décisions concernant des services d'aide personnelle ou l'admission à un établissement de soins, demandez à un praticien de la santé, à un soignant ou à un coordonnateur des placements si c'est le cas.

Si vous avez des questions ou des inquiétudes, demandez à un membre du personnel de trouver quelqu'un qui pourra vous renseigner.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête à la Commission?

Vous devez remplir une formule de requête (formule A) et la faire parvenir à la Commission. Vous pouvez demander l'aide de quelqu'un pour ce faire. Il se peut que vous trouviez la formule au même endroit où vous avez obtenu le présent feuillet de renseignements ou encore dans un hôpital ou un autre établissement.

Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci peut se tenir dans l'établissement où vous résidez ou recevez le traitement ou à tout autre endroit convenable. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de votre requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ». Vous pourriez être admissible sans frais aux services d'un avocat de l'aide juridique.

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour votre représentation juridique avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si vous vous présentez à l'audience sans avocat.

Quelles sont les parties à l'audience?

Les parties sont vous-même, l'appréciateur et la personne chargée de vous fournir des services d'aide personnelle ou la personne responsable de l'admission à un établissement de soins. S'il y a lieu, la Commission peut nommer d'autres parties.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

L'appréciateur doit fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si vous êtes capable de prendre des décisions au sujet des services d'aide

personnelle ou de l'admission à un établissement de soins. Votre avocat et vous pouvez également présenter des preuves.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission déterminera si vous êtes capable ou non de prendre des décisions concernant les services d'aide personnelle ou l'admission à un établissement de soins. Pour prendre sa décision, elle tiendra compte du critère de la capacité figurant à l'article 4 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Si la Commission décide que vous êtes capable, vous pourrez prendre vos propres décisions concernant les services d'aide personnelle ou l'admission à un établissement de soins. Par contre, si elle décide que vous êtes incapable, quelqu'un d'autre prendra ces décisions en votre nom.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142
ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889
Télécopieur : 416 327-4207

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391
ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889
Télécopieur : 1 866 777-7273